



ACER
FINANCE

ACER FINANCE EXPERTISES

Bulletin d'information du 11 août 2011

La réforme de la fiscalité, annoncée par le gouvernement au début de cette année 2011, a été votée et vient d'être validée par le Conseil Constitutionnel. Nous reprenons ici les principales mesures qui se rapportent essentiellement à l'imposition de solidarité sur la fortune et aux transmissions du patrimoine.

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Nouveaux seuils et taux d'imposition

Pour 2011, la date de la déclaration est reportée au 30 septembre prochain. Seuls les contribuables ayant un patrimoine supérieur à 1.300.000€ sont désormais imposables. Le barème d'imposition reste quant à lui identique.

A compter de 2012, le barème d'imposition sera le suivant :

Valeur nette du patrimoine	Imposition
Inférieure à 1.300.000 €	Exonération
Entre 1.300.000€ et 3.000.000€	0,25%
Supérieure à 3.000.000 €	0,50%

Les taux d'imposition s'appliquent sur l'intégralité du patrimoine, dès le premier euro.

Les patrimoines compris entre 1.300.000 € et 1.400.000 € ou entre 3.000.000 € et 3.200.000 € bénéficient d'une réduction d'impôt pour éviter les effets de seuil.

Bouclier fiscal et plafonnement d'ISF

A compter des revenus de l'année 2010, les dispositifs du bouclier fiscal et du plafonnement de l'ISF sont supprimés.

Biens professionnels et exonération d'ISF

A compter de l'année 2012, la définition des biens professionnels susceptibles d'être exonérés d'ISF a été assouplie.

Jusqu'à maintenant, l'exercice de plusieurs activités par une même personne peut constituer un seul bien professionnel si elles sont

similaires ou connexes et complémentaires.

Désormais, si une personne détient des titres dans plusieurs sociétés, chaque participation, prise isolément, doit respecter toutes les conditions, à l'exception de la condition de rémunération, calculée pour l'ensemble des participations (le contribuable doit exercer une fonction de direction dans toutes les sociétés donnant lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié des revenus).

Par ailleurs, le seuil minimal de détention de 25%, exigé pour conférer aux titres de société le caractère de biens professionnels, s'apprécie par référence aux seuls droits de vote et non plus aux droits financiers.

Mesures applicables aux transmissions

Rappel fiscal des donations

Les différents abattements sont renouvelables non plus tous les 6 ans mais tous les 10 ans.

Pour une donation réalisée le 1^{er} août 2011, il y a lieu de tenir compte de toutes les donations qui ont été réalisées depuis le 1^{er} août 2001.

Si le montant de l'ensemble des donations réalisées au cours de cette nouvelle période est supérieur aux abattements, la fiscalité des droits de donation s'applique (cf. § suivant).

Une entrée en vigueur progressive est toutefois prévue si au jour de l'application du délai (31 juillet 2011) des donations ont été réalisées entre les 6^{ème} et 10^{ème} années.

Modification des taux d'imposition

Le barème des droits de donation et succession est alourdi.

Fraction nette taxable (en €)	Taux actuel	Nouveau taux
< 8.072	5%	idem
En ligne directe : Entre 8.072 et 12.109 Entre époux (donation) : Entre 8.072 et 15.932	10%	idem
En ligne directe Entre 12.109 € et 15.932 Entre époux (donation) : Entre 15.932 et 31.865	15%	idem
En ligne directe : Entre 15.932 et 552.324 Entre époux (donation) : Entre 31.865 et 552.324	20%	idem
Entre 552.324 et 902.838	30%	idem
Entre 902.838 et 1.805.677	35%	40%
> 1.805.677	40%	45%

Nouveautés concernant l'abattement pour dons de sommes d'argent

Les dons de sommes d'argent consentis aux enfants, petits-enfants ou, à défaut d'une telle descendance, aux neveux et nièces, sont exonérés de droits de donation dans la limite de 31.865 €. Les conditions pour bénéficier de cet abattement viennent d'être assouplies :

- Le donateur doit être âgé de moins de 80 ans. La limite de 65 ans pour les dons aux enfants ou neveux et nièces est supprimée.
 - Les bénéficiaires doivent être majeurs ou mineurs émancipés.
- Cet abattement est désormais renouvelable tous les 10 ans.

Réduction de droits de donation

Désormais, seules les donations en pleine propriété de titres de société ou d'entreprises qui ont fait l'objet

d'un engagement collectif de conservation peuvent bénéficier d'une réduction de droits de 50% si le donateur est âgé de moins de 70 ans. Toutes les autres réductions sont supprimées.

Droit de partage

A compter du 1^{er} janvier 2012, la fiscalité applicable aux partages sera modifiée pour s'établir à 2,50% (contre 1,10% actuellement).

Fiscalité de l'assurance-vie

Augmentation du taux de prélèvement

Une nouvelle fiscalité est applicable lors de la transmission des capitaux pour les contrats dont les primes ont été versées à compter du 13 octobre 1998 et avant l'âge de 70 ans.

Avant la réforme	Après la réforme
Abattement de 152.500 € par bénéficiaire puis prélèvement de 20%	Abattement de 152.500 € par bénéficiaire puis prélèvement de : - 20% dans la limite de 902.838 € ; - 25% au-delà.

Souscription d'un contrat par un résident fiscal étranger

Les contrats souscrits par un non résident étaient jusqu'ici exonérés d'impôts lors de la transmission des capitaux.

Désormais, si l'assuré a son domicile fiscal en France lors de son décès ou si le bénéficiaire a son domicile fiscal en France et qu'il l'a eu pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant le décès, les prélèvements de 20% et 25% vus précédemment s'appliquent.

Démembrement de la clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut permettre la transmission de l'usufruit des capitaux au profit d'une personne et la nue-propriété au profit d'une autre.

L'usufruitier peut recevoir l'ensemble des capitaux et les utiliser comme il le souhaite sa vie durant (quasi usufruit). C'est au décès de ce dernier que le nu propriétaire récupèrera sa créance. Jusqu'à présent, seul l'usufruitier était soumis à imposition. Cette technique permettait l'exonération totale des capitaux décès lorsque le conjoint ou partenaire pacsé était usufruitier.

A compter des décès intervenus depuis le 31 juillet 2011, l'usufruitier et le nu propriétaire étant tous les deux considérés comme bénéficiaires, ils sont chacun taxables au prorata de la part leur revenant. Chaque part est déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du CGI (en fonction de l'âge de l'usufruitier), au jour où ils reçoivent les capitaux. Par ailleurs, l'abattement de 152.500€ est partagé entre usufruitier et nu propriété au prorata de leur part respective.

Engagement de conservation de titres de société

Des assouplissements concernent les règles des pactes d'actionnaires de sociétés permettant de bénéficier d'une exonération de 75% sur la valeur des titres à déclarer à l'ISF ou sur le montant des droits de donation ou de succession à payer lors de la transmission des titres.

Nouvel associé dans l'engagement collectif

Il est maintenant possible d'introduire un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que ce dernier soit reconduit pour une durée minimale de 2 ans.

Non respect de l'engagement par l'un des signataires

Si l'un des signataires du pacte ne respecte pas son engagement de conservation, l'exonération partielle n'est pas remise en cause pour les autres signataires du pacte si l'une

des conditions suivantes est respectée :

- les autres signataires conservent leurs titres jusqu'au terme et le pourcentage minimum de droits sociaux concernés demeure respecté
- L'acquéreur vient s'associer à l'engagement collectif pour que le pourcentage minimum de droits concernés par l'engagement demeure respecté. L'engagement collectif est alors reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Transfert de domicile fiscal à l'étranger

Depuis le 3 mars 2011, un contribuable qui transfère son domicile fiscal à l'étranger, alors qu'il a été domicilié en France pendant au moins 6 ans sur les 10 années précédant le transfert de domicile, est imposé sur ses plus-values latentes de titres de sociétés.

Cette imposition est due si la participation du contribuable dans les bénéfices de la société est d'au moins 1% ou lorsqu'elle excède 1.300.000 €.

Sont également imposables, lors du transfert de domicile, les plus-values qui se trouvent en report d'imposition.

Toutefois, l'impôt payé peut être restitué dans les cas suivants :

- Avant 8 ans, si le contribuable revient en France et a conservé dans son patrimoine les titres et valeurs ;
- 8 ans après le transfert de domicile à l'étranger, si les titres et valeurs sont toujours dans le patrimoine du contribuable.

Sous certaines conditions, un sursis d'imposition peut s'appliquer notamment si le transfert de domicile fiscal se fait dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Acer Finance est en mesure de vous apporter des précisions complémentaires sur l'ensemble de ces informations et plus largement dans les domaines de l'organisation du patrimoine et de la fiscalité.